

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/040

**DÉLIBÉRATION N° 21/066 DU 6 AVRIL 2021, MODIFIÉE LE 6 FÉVRIER 2024, RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AU STATUT DE PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE L'INTERVENTION MAJORÉE PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (SNCB) POUR L'OCTROI DE LA RÉDUCTION TARIFAIRE (PROJET « SSH »)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la délibération n°18/046 du 3 avril 2018 du Comité de sécurité de l'information, modifiée plusieurs fois, relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »;

Vu la version consolidée du contrat de gestion entre l'Etat belge et la SNCB du 17 janvier 2014, en particulier l'article 38;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (« SNCB »);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (« BCSS »);

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La SNCB est tenue par son contrat de gestion actuel de veiller à ce que le voyageur ferroviaire qui, pour des raisons sociales, a droit à une réduction tarifaire, puisse recevoir celle-ci sans devoir fournir lui-même d'attestation confirmant son droit à cette réduction. L'attribution automatique de la réduction doit se faire via un échange électronique de données entre la SNCB et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) tel que mentionné à l'article 38 du contrat de gestion.

2. Conformément à l'article 14 et à l'annexe 12, point 2.5, du contrat de gestion conclu entre l'Etat et la SNCB, approuvé par l'arrêté royal du 29 juin 2008, les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, visés à l'article 37, § 1, alinéa 2 et 3, de la loi *relative à l'assurance soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, ont droit à réduction tarifaire de 50% sur la partie du prix du billet 2<sup>ème</sup> classe excédant le montant fixe.
3. Actuellement, sur base du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) fourni par la SNCB, la BCSS retourne une réponse du type oui/non. La réponse « oui » est donnée si la personne est connue dans le statut de bénéficiaire de l'intervention majorée telle que connue au moment de la consultation.
4. D'un point de vue pratique, la procédure est la suivante. Le voyageur se rend au guichet d'une gare belge. L'agent commercial consulte la BCSS en ligne et émet, en cas de réponse positive de la BCSS, une carte-mère ainsi qu'un billet de validation « papier ». Le Service Clientèle se charge des cas rares qui ont été refusés lors de la consultation online de la BCSS et pour lesquels une réponse positive devrait être donnée.
5. En 2024, la procédure sera élargie par l'intermédiaire d'un titre de transport électronique MOBIB et visera deux cas de figure.

D'un point de vue pratique, la procédure sera la suivante :

- Dans le premier cas de figure, le voyageur se rend au guichet d'une gare belge, l'agent commercial consulte alors la BCSS en ligne et émet, en cas de réponse positive de la BCSS, une carte-mère ainsi qu'un billet de validation sur carte MOBIB ;
- Dans le second cas de figure, le voyageur se rend sur le site internet de la SNCB et s'identifie de manière officielle et sécurisée au moyen d'un outil du niveau 400 proposé par le FAS (*Federal Authentication Service*). Sur base du numéro de registre national, une demande de consultation de la BCSS sera effectuée. En cas de réponse positive de la BCSS, une carte-mère ainsi qu'un billet de validation sur carte MOBIB seront émises.

Toutes autres modalités convenues au préalable restent inchangées et d'application.

6. La SNCB ne prévoit pas d'intégration dans le répertoire des références de la BCSS car il n'est pas prévu que la SNCB reçoive des mutations des dossiers concernés. De plus, dans le contexte du projet SSH (« statuts sociaux harmonisés »), il n'existe pas de contrôle dans le répertoire des références, ni d'intégration.
7. La SNCB, dans la mesure où elle accorde des droits supplémentaires, est autorisée, sur le fondement de la présente délibération ainsi que sur le fondement de la délibération du Comité de sécurité de l'information n°18/046 du 3 avril 2018, à avoir accès aux données de la banque de données SSH.
8. La SNCB a été autorisée à utiliser le numéro de Registre national en vue, notamment, de l'exécution de tâches d'inspection spécifiques par la décision n° 31/2006 du 29 novembre 2006 rendue par la Commission de la protection de la vie privée.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD)*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD à savoir, l'article 38 du contrat de gestion conclu entre l'Etat et la SNCB, approuvé par l'arrêté royal du 29 juin 2008.

### Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

12. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi d'une réduction tarifaire aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion de la SNCB et plus précisément son article 38.
13. En vertu de l'article 38 du contrat de gestion de la SNCB, « *la SNCB veillera à ce que le voyageur ferroviaire qui, pour des raisons sociales, a droit à une réduction tarifaire, puisse recevoir celle-ci sans devoir fournir lui-même toutes sortes d'attestations*

*confirmant son droit à cette réduction. Via un échange électronique de données entre la SNCB et la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), aux conditions négociées entre elles, il sera vérifié en ligne si un voyageur satisfait ou non aux conditions pour pouvoir bénéficier de cette réduction tarifaire ».*

14. En outre, la SNCB a été autorisée à utiliser le numéro de Registre national en vue, notamment, de l'exécution de tâches d'inspection spécifiques par la décision n° 31/2006 du 29 novembre 2006 rendue par la Commission de la protection de la vie privée.

#### Minimisation des données

15. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité poursuivie. D'une part, elles portent uniquement sur les assurés sociaux qui s'adressent à la SNCB ou consultent son site internet en tant que personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé en vue d'obtenir une réduction tarifaire. D'autre part, seule l'existence ou non d'un statut social et la période du droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé sont mises à la disposition par personne concernée, identifiée sur la base de son numéro d'identification de la sécurité sociale. Des données personnelles supplémentaires sur le statut ne sont pas nécessaires et ne seront donc pas transférées.

#### Limitation de la conservation

16. La SNCB ne conservera aucune donnée (existence d'un statut et date de fin du statut). Elle ne conservera ni l'historique, ni le contenu des transactions des demandes d'information vers la BCSS.

#### Intégrité et confidentialité

17. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
18. Lors de la communication et du traitement des données à caractère personnel, la SNCB doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les parties tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication par la Banque Carrefour de la Sécurité sociale à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, de données à caractère personnel dans le cadre de l'octroi de la réduction tarifaire (projet « SSH ») aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée, comme décrite dans cette délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 6 février 2024, entrent en vigueur le 21 février 2024.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).